



Les
Producteurs
de lait
du Québec

Programme d'aide
au démarrage
d'entreprises laitières
2016



Édition

Les Producteurs de lait du Québec

Ce document n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse : www.lait.org

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-923457-30-7
(version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Producteurs de lait du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Les Producteurs de lait du Québec, 2016

Version (1) en date du 1^{er} juin 2016.

Note au lecteur

Ce document présente les principales règles d'admissibilité et de présentation d'une demande au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières pour 2016. Il n'est cependant qu'un moyen d'information et n'a aucune valeur légale; en cas de litige ou contestation, vous devez vous reporter au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (c. M-35.1, r.208)¹ dont copie est disponible sur le site des publications du Québec.

Le document comprend quatre parties, à savoir :

1. Les critères d'admissibilité;
2. Le processus de dépôt;
3. L'octroi des prêts;
4. Le remboursement du prêt et autres conditions.

Pour en savoir plus sur le Programme, vous pouvez vous adresser au secrétaire du groupe régional le plus près de chez vous : <http://lait.org/nous-joindre/>

L'information contenue dans cette brochure était complète et conforme au Règlement sur les quotas des producteurs de lait au 1^{er} juin 2016.

À propos du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières

Le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières des Producteurs de lait du Québec (ci-après « Producteurs »), vise à favoriser le démarrage de nouvelles exploitations laitières à dimension humaine gérées et exploitées personnellement par leurs propriétaires sur le territoire du Québec (ci-après « Programme »).

Pour ce faire, une quantité de 144 kg de matière grasse par jour provenant de la mise en commun des offices provinciaux de mise en marché du lait signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada, est disponible annuellement. Les prêts seront d'au minimum 12 kg de matière grasse par jour, mais d'au plus 16 kg de matière grasse par jour. Leur remboursement débutera à la onzième année suivant l'émission du prêt.

Pour 2016, les groupes régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue, la Gaspésie-Les Îles et Saguenay-Lac-St-Jean seront prioritaires pour l'attribution de prêt en vertu du Programme. En effet, un prêt sera attribué en priorité à chacune de ces trois régions.

¹ Ci-après le « Règlement sur les quotas des producteurs de lait ».

Lexique du programme

Conjoint : Les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les conjoints de fait, soit la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Entreprise : Une entreprise individuelle formée d'une ou plusieurs personnes physiques, une société par actions, ou une société en nom collectif.

Intérêt : Signifie :

- 1° dans le cas d'une entreprise exploitée par une ou plusieurs personnes physiques, les parts indivises détenues directement dans l'entreprise;
- 2° dans le cas d'une entreprise exploitée par une société par actions, les actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions; et
- 3° dans le cas d'une entreprise exploitée par une société en nom collectif, les parts des associés.

Personnes liées : Signifie :

- 1° lorsque l'entreprise est exploitée par une ou plusieurs personnes physiques:
 - a) la mère ou le père de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;
 - b) la mère ou le père du conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;
 - c) le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;
- 2° lorsque le producteur est une personne morale ou une société de personnes:
 - a) la mère ou le père de la personne physique qui contrôle la personne morale ou la société de personnes;
 - b) la mère ou le père du conjoint de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société de personnes;
 - c) le conjoint de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société de personnes.

Prêteur : Une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46), ou une caisse d'épargne ou de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une personne liée qui finance l'entreprise.

Unité de production : L'ensemble des exploitations laitières d'un producteur, le quota qui y est exploité et les vaches laitières qui y sont situées.

Table des matières

1 Les critères d'admissibilité p. 4, 5

- 1.1 La forme juridique
- 1.2 Avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise laitière dont les personnes physiques détenant les intérêts participeront activement à la gestion et l'opération de l'unité de production
- 1.3 La détention des intérêts de l'entreprise
- 1.4 Domicile de l'entreprise
- 1.5 Interdiction d'avoir détenu des intérêts dans une unité de production
- 1.6 Le site de production
- 1.7 Programme d'études reconnues
- 1.8 Expérience pratique en production laitière
- 1.9 Employés ou conjoint d'employé des Producteurs
- 1.10 Conjoint d'un producteur de lait
- 1.11 Résolution du conseil régional
- 1.12 Déclaration des personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise

2 Le processus de dépôt p. 6

- 2.1 Demande de prêt
- 2.2 Contenu du plan d'affaires
- 2.3 Dates et lieu pour déposer la demande de prêt
- 2.4 Demandes multiples par une même personne ou pour un même site
- 2.5 Avis de refus

3 L'octroi des prêts p. 7

- 3.1 Mécanismes d'octroi des prêts
- 3.2 Attribution du prêt
- 3.3 Quantité de kg de matière grasse par jour à être prêtée

4 Le remboursement du prêt et autres conditions p. 8

- 4.1 Modalité du remboursement
- 4.2 Déclaration annuelle et changement de situation de l'entreprise
- 4.3 Diffusion de l'identité du bénéficiaire du Programme

1

Les critères d'admissibilité

Pour être admissible au Programme, l'entreprise doit satisfaire aux critères suivants :

1.1 La forme juridique

Le premier critère détermine les formes juridiques que peut adopter l'entreprise pour être admissible au Programme. Ainsi, seules les entreprises individuelles, les sociétés par actions, ou les sociétés en nom collectif peuvent présenter une demande.

1.2 Avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise laitière dont les personnes physiques détenant les intérêts participeront activement à la gestion et l'opération de l'unité de production

Le deuxième critère requiert de l'entreprise qu'elle démontre qu'elle a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production laitière dans laquelle son propriétaire, ses copropriétaires, ses actionnaires ou sociétaires participeront activement dans la gestion et l'opération de l'unité de production.

1.3 La détention des intérêts de l'entreprise

Le troisième critère à remplir est relatif à la détention des intérêts de l'entreprise. Il précise que 100 % des intérêts de l'entreprise doivent être détenus par des personnes physiques qui, individuellement, respectent chacune des conditions suivantes :

- Elle est âgée d'au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande;
- Elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente;
- Elle est domiciliée au Québec;
- Elle n'est pas une faillie non libérée au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B 3);
- Elle participera activement à la gestion et l'opération de l'unité de production.

1.4 Domicile de l'entreprise

Le quatrième critère concerne le domicile de l'entreprise. S'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, l'entreprise doit avoir son siège et son principal établissement au Québec et y exploiter l'unité de production.

1.5 Interdiction d'avoir détenu des intérêts dans une unité de production

Le cinquième critère prescrit qu'aucune des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise présentant une demande en vertu du Programme, ne peut avoir détenu antérieurement, et de quelque façon que ce soit, une participation dans une unité de production.

1.6 Le site de production

Le sixième critère est en lien avec le site où sera produit le quota prêté en vertu du Programme. Ce site ne doit pas avoir été utilisé pour la production laitière par une personne liée à une des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise pendant les deux années précédant le dépôt de la demande. Cette prohibition s'applique même si le site était détenu indirectement par la personne liée, à savoir par exemple, par l'intermédiaire d'une société.

1.7 Programme d'études reconnues

Le septième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible est celui de la formation générale des personnes qui en détiennent les intérêts. Ce critère prescrit qu'au moins 50 % des intérêts détenus dans l'entreprise le soient par des personnes physiques qui possèdent une formation générale en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole.

Voici quelques exemples de formations générales mentionnées au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole :

FORMATION GÉNÉRALE DE NIVEAU 1

- Baccalauréat en sciences agricoles ;
- Diplôme d'études collégiales en gestion et technologies d'entreprise agricole;
- Diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales;
- Diplôme d'études collégiales en technologie du génie rural.

FORMATION GÉNÉRALE DE NIVEAU 2

- Certificat en agriculture joint à un diplôme d'études collégiales;
- Maîtrise en agriculture;
- Maîtrise en administration;
- Baccalauréat en administration ou en gestion;
- Baccalauréat en biologie;
- Certificat en administration joint à un diplôme d'études collégiales;
- Diplôme d'études collégiales en techniques équinées;
- Diplôme d'études collégiales en technologie des équipements agricoles;
- Diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale;
- Diplôme d'études collégiales en techniques administratives.

FORMATION GÉNÉRALE DE NIVEAU 3

- Certificat en agriculture;
- Certificat en administration;
- Baccalauréat;
- Trois certificats;
- Diplôme d'études collégiales;
- Diplôme d'études professionnelles en agriculture;
- Diplôme d'études professionnelles en acériculture dans le cas d'un établissement en acériculture;
- Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture.

La liste complète des formations générales admissibles peut être consultée sous la rubrique « cadre légal » du site Internet de La Financière agricole du Québec à l'adresse suivante : <http://www.fadq.qc.ca/a-propos-de-nous/cadre-legal/>

1.8 Expérience pratique en production laitière

Le huitième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible au Programme est qu'au moins 50 % de ses intérêts soient détenus par une ou des personnes physiques qui possèdent au moins deux années d'expérience pratique comme travailleur en production laitière.

1.9 Employés ou conjoint d'employé des Producteurs

Le neuvième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible au Programme est qu'aucune des personnes en détenant les intérêts ne soit un employé des Producteurs ou le conjoint d'un tel employé.

1.10 Conjoint d'un producteur de lait

Le dixième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible au Programme est qu'aucune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise ne soit le conjoint d'un producteur de lait.

1.11 Résolution du conseil régional

Le onzième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible au Programme est l'obtention d'une résolution du conseil régional des Producteurs de la région où sera exploité le quota prêt.

1.12 Déclaration des personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise

Le douzième critère à remplir par l'entreprise est son engagement, par écrit, et par l'entremise des personnes physiques qui en détiennent les intérêts, à ce qui suit :

- 1° à être titulaire d'un quota acquis sur le Système centralisé de vente des quotas au moins équivalent au prêt accordé;
- 2° à ne pas effectuer une vente de quota qui a pour effet de diminuer la quantité de quota dont elle est propriétaire, à moins de 12 kg de matière grasse par jour;
- 3° à ne pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée;
- 4° à ce que toutes les personnes physiques qui en détiennent les intérêts, suivent une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par les Producteurs, et ce, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt;
- 5° à s'assurer de la conformité de son unité de production, eu égard aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;
- 6° à respecter en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r.208) et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette loi;
- 7° à remettre aux Producteurs, si un prêt lui est octroyé, au plus tard le 1^{er} février qui suit l'admissibilité au Programme, la preuve de l'obtention du financement nécessaire à son projet de démarrage.

Cette déclaration se retrouve à l'annexe 6 – Déclaration des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise jointe au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (ci-après « Annexe 6 »). De plus, elle doit être signée devant un secrétaire d'un groupe régional des Producteurs.

2

Le processus de dépôt

2.1 Demande de prêt

Pour qu'une demande de prêt en vertu du Programme soit considérée, l'entreprise doit compléter les quatre étapes suivantes :

- 1° Fournir une demande semblable au modèle reproduit aux annexes 5 et 6 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, dûment remplie et signée par son propriétaire ou chacun de ses copropriétaires, actionnaires ou associés;
- 2° Fournir les documents établissant qu'elle satisfait aux conditions du Programme (voir l'annexe 5 – Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières et l'annexe 6);
- 3° Fournir un plan d'affaires de 10 ans; et
- 4° Fournir les documents suivants :
 - un curriculum vitae pour chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise;
 - une copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu;
 - une photocopie de l'acte de naissance, de la carte d'assurance-maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou du permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec pour chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise; et
 - selon le cas :
 - a) s'il s'agit de deux personnes physiques ou plus détenant les intérêts dans l'entreprise, une copie du contrat d'indivision;
 - b) s'il s'agit d'une société par actions, une copie de ses statuts constitutifs;
 - c) s'il s'agit d'une société en nom collectif, une copie du contrat de société.

À titre facultatif, l'entreprise peut joindre à sa demande des lettres d'appui provenant de producteurs de lait appartenant à son groupe régional.

2.2 Contenu du plan d'affaires

L'entreprise doit fournir avec sa demande, un plan d'affaires de 10 ans qui comprend les éléments suivants :

- 1° un état des revenus et dépenses projetés, un état des flux de trésorerie projetés et un bilan couvrant une période de 10 ans;
- 2° la liste des hypothèses technico-économiques utilisées pour l'établissement du flux de trésorerie;
- 3° un organigramme indiquant la structure et la gouvernance de l'entreprise, notamment :

a) s'il s'agit d'une société par actions : la description du capital-actions, le nombre d'actions ordinaires à plein droit de vote souscrites et payées ainsi que le montant payé par chaque actionnaire;

b) s'il s'agit d'une société en nom collectif : le nom des sociétaires et le pourcentage de parts sociales détenues par chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise;

4° une description de l'entreprise laitière projetée, dont notamment la description des actifs qui y seront utilisés;

5° l'adresse civique des installations physiques où sera produit et mis en marché le lait à être produit par l'entreprise;

6° la liste des prêteurs sollicités et les montants du financement demandé.

Ce plan d'affaires doit avoir été élaboré et signé par un conseiller en gestion agricole membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou par un comptable professionnel agréé.

2.3 Dates et lieu pour déposer la demande de prêt

La date d'ouverture pour le dépôt des demandes est le 1^{er} août 2016.

La date d'échéance pour soumettre sa demande au bureau d'un conseil régional des Producteurs, ainsi que tous les documents à l'appui, est le 31 octobre 2016, 16 h 30 HDE.

Les demandes reçues en retard ne seront pas considérées.

L'entreprise est responsable de soumettre tous les documents à l'appui avant la date d'échéance. Les Producteurs rejeteront les demandes incomplètes.

2.4 Demandes multiples par une même personne ou pour un même site

Une personne physique ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne plus d'une demande.

De plus, une seule demande peut être présentée par unité de production. À défaut, toutes les demandes reçues pour cet endroit seront rejetées.

2.5 Avis de refus

Au plus tard le 30 novembre qui suit la date d'échéance pour le dépôt des demandes, les Producteurs informent l'entreprise des motifs du refus.

3

L'octroi des prêts

3.1 Mécanismes d'octroi des prêts

Les prêts sont octroyés selon l'un ou l'autre des mécanismes suivants :

- 1° Un prêt à toutes les entreprises jugées admissibles si les quantités de kg de matière grasse disponibles sont suffisantes;
- 2° Sinon, au plus tard le 1^{er} décembre, par tirage selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) Entre les entreprises jugées admissibles ayant indiqué dans leur demande qu'elles vont s'établir dans une des régions prioritaires, et ce, pour la quantité de quota donnée en priorité aux demandes provenant de ces régions;
 - b) Entre toutes les entreprises jugées admissibles jusqu'à épuisement des quantités disponibles.

Un avis est transmis aux entreprises pour les informer de l'acceptation ou du refus de leur demande.

Les entreprises qui n'ont pas obtenu de prêts à la suite du tirage peuvent participer à nouveau au Programme en présentant une nouvelle demande l'année suivante.

3.2 Attribution du prêt

Le prêt est émis à l'entreprise lorsque les deux conditions suivantes seront satisfaites :

- 1° Elle aura remis aux Producteurs une confirmation écrite de la part de chacun de ses prêteurs à l'effet que le financement nécessaire à son démarrage a été octroyé, et ce, au plus tard le 1^{er} février 2017, à 16 h 30 HDE;
- 2° Elle aura acquis la quantité de quota équivalente à son prêt sur le Système centralisé de vente des quotas.

L'entreprise doit acquérir sur le Système centralisé de vente des quotas la totalité de la quantité de quota équivalente à son prêt lors d'une seule et même vente. À défaut, l'entreprise sera disqualifiée du Programme. De plus, cet achat de même que le démarrage en production laitière doit se faire dans les 12 mois suivant la transmission de l'avis confirmant l'acceptation de sa demande.

3.3 Quantité de kg de matière grasse par jour à être prêtée

La quantité du prêt à être prêtée ne peut être supérieure à celle demandée par l'entreprise dans sa demande.



4

Le remboursement du prêt et autres conditions

4.1 Modalité du remboursement

Le remboursement du prêt débute à compter de la 11^e année suivant la date de son octroi par les Producteurs, à raison de 0,1 kg de matière grasse par mois jusqu'à concurrence de 1 kg par année.

4.2 Déclaration annuelle et changement de situation de l'entreprise

L'entreprise bénéficiaire du Programme doit transmettre aux Producteurs, à chaque année, une déclaration semblable à celle reproduite à l'annexe 7 – Déclaration annuelle apparaissant au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, et laquelle doit être signée par les personnes qui en détiennent les intérêts.

De plus, l'entreprise a l'obligation de produire une déclaration dans les 30 jours suivant un changement de sa situation, par exemple, s'il y a un changement dans l'actionnariat.

Sur demande des Producteurs, l'entreprise doit fournir tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans sa déclaration.

4.3. Diffusion de l'identité du bénéficiaire du Programme

L'identité de l'entreprise ainsi que des personnes physiques qui en détiennent les intérêts, est publiée une fois l'an dans le rapport annuel des Producteurs ainsi que dans la revue *Le producteur de lait québécois*.



Les
Producteurs
de lait
du Québec

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Veuillez communiquer avec l'un des groupes régionaux des Producteurs de lait du Québec dont les coordonnées sont accessibles à partir du lien suivant : <http://lait.org/nous-joindre/>